



HERBIGNAC

DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION **N° 2026-013**

Séance du 04 mars 2026

Le 4 mars 2026, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise MARCHAND, M. Christian ROUX, M. Philippe GILLET et M. Pierre TENDRON

Absents excusés : Mme Françoise CHAMPION et Mme Nadine CHÉNÉ

Absents non-excusés : Mme Marie-Hélène ANGER et M. Pierre-Luc PHILIPPE

Objet : Budget CCAS - Compte Financier Unique (CFU) 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du budget du Centre Communal d'Action Social d'Herbignac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Présidente a quitté la séance et que le conseil d'administration, a désigné Monsieur Christian ROUX pour assurer la présidence de la séance ;

2026



HERBIGNAC

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - Budget du C.C.A.S. Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	689,59 €	489 504,51 €	490 194,10 €
	Recettes réalisées	578,22 €	543 940,93 €	544 519,15 €
	Restes à réaliser	0,00 €		0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	7 838,78 €	472 512,00 €	480 350,78 €
	Dépenses réalisées	399,99 €	384 410,51 €	384 810,50 €
	Restes à réaliser	0,00 €		0,00 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	7 149,19 €	- 16 992,51 €	- 9 843,32 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	7 327,42 €	142 537,91 €	149 865,33 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €		0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	7 327,42 €	142 537,91 €	149 865,33 €

Madame la Présidente quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le CFU 2025 du budget du CCAS.

Après étude du dossier, le Conseil d'administration approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget du CCAS.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La Présidente,
Christelle CHASSÉ